

DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

20180028

Envoyé en préfecture le 01/06/2018

Reçu en préfecture le 01/06/2018

Affiché le

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 001-210102752-20180531-20180028-DE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 31 mai 2018.

**OBJET : REVISION DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE.**

L'an deux mille dix huit, le trente et un mai à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

**M. André GADIOLET, Maire.**

Présents : Jean-Pierre DEVILLAIN, Aurélie VIVANCOS, Jacques COLLOMB, Irène BASSAND, André VINCENT, Yves VERZELLONI, Jean-Yves GIRARD, Georges BARTOLINI, Aïda CHAABOUNI, Krassi NEDIALKOVA, Brigitte MENUT, Luc SCALET.

Pouvoirs : Gérard MARQUIS donne pouvoir à Jean-Pierre DEVILLAIN, Simone MAULARD donne pouvoir à Aurélie VIVANCOS, Caroline ROGER donne pouvoir à Jean-Yves GIRARD.

Absentes : Joëlle NEBULOT, Régis JOURDAN, Anne-Christine DUBOST.

Date de convocation du Conseil : le 24 mai 2018.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers :

Présents : 13

Pouvoirs : 3

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-11 à L 153-26 ;

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP),

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que la commune de Neyron est compétente pour réviser son RLP,

Considérant que la commune de Neyron, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite réviser son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Actuellement, la commune dispose d'un RLP datant de 1994 qui est largement obsolète et qui doit être révisé avant le 13 juillet 2020 sous peine de caducité après cette date. Le projet a aussi pour but d'améliorer la qualité des paysages notamment en zones d'activités et surtout le long de la RD 1084.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, et projet de RLP, la concertation sera mise en œuvre pour associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne commerciale, les commerçants, les acteurs économiques et les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement.

En application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Neyron sont les suivants :

1. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
2. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
3. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération ;
4. Amélioration de la qualité de la RD 1084 et de la zone d'activités des portes du Grand Lyon.

Les modalités de la concertation sont les suivantes conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme :

1. Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population;
2. Information sur le site Internet de la commune jusqu'à l'arrêt du projet avec une adresse mail mis à disposition pour faire part de remarques ;
3. Organisation d'au moins une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le projet ;
4. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie jusqu'à l'arrêt du projet.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :**

Décide :

- de prescrire la révision de son RLP sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation;
- de charger M. le Maire de la conduite de la procédure ;
- d'autoriser M. le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision du Règlement Local de Publicité et à signer tout contrat pour la révision du Règlement, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure ;
- que, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Fait à NEYRON, le 31 mai 2018.

Le Maire,

André GADIOLET.



Transmission à la Préfecture le

*André Gadiolet*